



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ N° R03.2020.06.16.003**

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'aménagement de la parcelle AK 0098 route des plages sur la commune de Rémire-Montjoly en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

**VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

**VU** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 publiée au JORF du 24 mars ;

**VU** l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures publiée au JORF du 26 mars ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté n° R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

**VU** l'arrêté n° R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État ;

**VU** l'arrêté du 30 janvier 2020 nommant M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas déposée par la société Antiope Immobilier relative au projet d'aménagement de la parcelle AK 0098 route des plages sur la commune de Rémire-Montjoly et déclarée complète le 8 avril 2020 ;

**Considérant** que le projet concerne une opération immobilière sur une emprise au sol d'1,5 ha au sein d'une parcelle d'un peu plus de 7,5 ha, consistant en la construction de logements répartis en 4 bâtiments, l'installation de 112 places de parking ainsi que d'espaces arborés, environ 4000 m<sup>2</sup> étant laissés à nu en prévision de constructions futures ;

**Considérant** que le site du projet se situe au PLU en zone UD à vocation d'habitat pavillonnaire (zone constructible avec prescriptions au titre des Territoires à Risque d'Inondation) ;

**Considérant** que l'emprise du projet n'est pas concernée par les enjeux environnementaux situés sur le reste de la parcelle AK 0098 tels que la présence de la ZNIEFF de type 2 « côtes rocheuses et monts littoraux de l'île de Cayenne », du réservoir biologique et de l'espace naturel de conservation durable, inscrits au SAR, ainsi que la présence à l'est de cette parcelle, d'un corridor écologique à valoriser identifié dans le Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) de la Communauté d'Agglomération Centre Littoral (CACL) ;

**Considérant** que le projet implique le déboisement de l'emprise au sol d'1,5 ha avant la construction de l'opération immobilière ;

**Considérant** que le projet prévoit une zone tampon non construite de 10 mètres de large sur les limites sud et ouest du site du projet, une zone dédiée au traitement des eaux (ecoproces pour 160 équivalents-habitants) le long de la route des plages et la réalisation d'espaces verts ;

**Considérant** que, compte tenu de ces éléments, le dossier ne fait pas apparaître d'impacts majeurs sur l'environnement ;

**Sur** proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la société Antiope Immobilier est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'aménagement de la parcelle AK 0098 route des plages sur la commune de Rémire-Montjoly.

**Article 2** - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

**Article 3** - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le

16 JUN 2020

Le préfet,

Marc DEL GRANDE

#### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

❖ d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

❖ d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

❖ Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.